

THEMATICS EUROPE SELECTION

PROSPECTUS

En date du 1^{er} janvier 2026

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

□ **DENOMINATION**

THEMATICS EUROPE SELECTION, ci-après dénommé, dans le présent document, « le FCP » ou « le Fonds ».

□ **FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE**

Fonds Commun de Placement de droit français.

□ **DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :**

L'OPCVM a été créé le 12 mai 2004 pour une durée de 99 ans et a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 12 février 2004.

□ **SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale	Valeur liquidative d'origine
Parts RC	FR0010058529	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux particuliers	Un centième de part	Centième de part	417,84 € au 12/05/2004
Parts RD	FR0010062695	Résultat net : Distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées aux particuliers	Un centième de part	Centième de part	359,75 € au 12/05/2004
Parts IC	FR0010152967	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées à la clientèle patrimoniale, à des investisseurs institutionnels	50.000 €	Un dix-millième de part	100 000 € au 13/01/2005
Parts ID	FR0011451095	Résultat net : Distribution	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement dédiées à la clientèle patrimoniale, à des investisseurs institutionnels	50.000 €	Un dix-millième de part	100 000 €

Parts MD	FR0013246535	Résultat net : Distribution	Euro	Réservée aux OPC nourriciers gérés par la société de gestion ou une société du groupe Natixis Investment Managers	100 €	Un dix-millième de part	100 €
Parts NC	FR0013299203	Capitalisation	Euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Un centième de part	Un centième de part	100 €
Part ND	FR0013299211	Distribution	Euro	La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des Distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat	Un centième de part	Un centième de part	100 €

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE AINSI QUE LA COMPOSITION DES ACTIFS :**

Ces éléments sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des Services Clients de Natixis Investment Managers International, à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

□ **INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE :**

La valeur liquidative de l'OPCVM peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International à l'adresse électronique suivante :

E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

□ **INFORMATION AUX INVESTISSEURS PROFESSIONNELS :**

Natixis Investment Managers International pourra transmettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes la composition du portefeuille de l'OPC pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

II. ACTEURS

□ **SOCIETE DE GESTION**

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009

Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Afin de couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle auxquels la société de gestion pourrait être exposée dans le cadre de la gestion des Fonds/SICAV, la société de gestion a fait le choix de disposer de fonds propres supplémentaires, et de ne pas souscrire d'assurance de responsabilité civile professionnelle spécifique.

□ **SOCIETE D'INTERMEDIATION**

NATIXIS TRADEX SOLUTIONS

Forme juridique : société anonyme

Agréée par l'ACPR (ex. C.E.C.E.I.) le 23 juillet 2009 en tant que banque prestataire de services d'investissement

59 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

Société d'intermédiation, elle a pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) auprès de la société de gestion. La société de gestion transmet la quasi-totalité de ses ordres sur instruments financiers résultant des décisions de gestion à NATIXIS TRADEX SOLUTIONS. Par ailleurs, NATIXIS TRADEX SOLUTIONS assure la quasi-totalité de l'activité d'acquisitions/cessions temporaires de titres.

□ **DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR**

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (Ex. C.E.C.E.I.).

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la conservation des titres, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de conservation déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

□ **CENTRALISATEUR**

CACEIS BANK,

Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration

Etablissement de crédit agréé auprès de l'ACPR (Ex. C.E.C.E.I.).

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Par délégation de la Société de gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif (tenue des registres des parts) de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

❑ **COURTIER PRINCIPAL**

Néant.

❑ **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

MAZARS représenté par M. Pierre MASIERI, signataire.
EXALTIS – 61 rue Henri Regnault
92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX

❑ **COMMERCIALISATEUR**

Natixis Investment Managers International.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, l'OPCVM dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

❑ **DELEGATAIRES**

Délégation comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge Cedex.

Nationalité : CACEIS FUND ADMINISTRATION est une société de droit français.

L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de services concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

Délégation de gestion financière

MIROVA

Forme juridique : Société Anonyme à conseil d'administration de droit français agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le numéro GP 02-014.

Siège social : 59, avenue Pierre Mendès France – 75013 PARIS.

La délégation de gestion financière porte sur l'intégralité de la gestion financière du FCP.

La société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

❑ **CONSEILLERS**

Néant.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1- Caractéristiques générales

□ CARACTERISTIQUES DES PARTS

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété proportionnel au nombre de parts possédées.

L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif. Dans ce cadre, la société de gestion exerce le droit de vote attaché aux titres en portefeuille.

- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts.

Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière.

Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière : www.mirova.com.

- Forme des parts : nominatives ou au porteur.
- Fractionnement de parts :

Les parts RC, RD, NC et ND sont fractionnées en centièmes. Les parts IC, ID et MD sont fractionnées en dix-millièmes.

□ DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE

La fin du premier exercice social est le dernier jour de bourse du mois de décembre 2004.

□ INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

Le régime fiscal applicable dépend des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur. Il lui est donc recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités propres à sa situation personnelle.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents fiscaux en France sont susceptibles de supporter une retenue à la source.

Les catégories de parts RC, RD, IC, ID, MD, NC et ND sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

2- Dispositions particulières

□ CODES ISIN

Parts	Codes ISIN
Parts RC	FR0010058529
Parts RD	FR0010062695
Parts IC	FR0010152967
Parts ID	FR0011451095
Parts MD	FR0013246535
Parts NC	FR0013299203
Part ND	FR0013299211

□ CLASSIFICATION

Actions internationales.

□ DETENTION D' ACTIONS OU DE PARTS D' AUTRES OPC (OPCVM OU FIA) OU FONDS D' INVESTISSEMENT

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC (OPCVM/FIA) ou fonds d'investissement.

□ OBJECTIF DE GESTION

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, supérieure à celle des marchés actions européens en tirant parti de la dynamique des valeurs européennes liées à plusieurs thématiques gérées par le gestionnaire telle que l'intelligence artificielle et la robotique, la sécurité, l'économie de l'abonnement, l'eau et la santé. L'ensemble des valeurs constituant le portefeuille comprend systématiquement des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »).

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, mais ne poursuit pas un objectif d'investissement durable. Toutefois, il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable tels que défini par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

□ INDICATEUR DE REFERENCE

Le FCP est géré activement et n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Toutefois, et uniquement à titre indicatif, la performance du Fonds peut être comparée a posteriori à celle de l'indice Morgan Stanley Capital International Europe (« MSCI Europe »). La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice et peut donc s'en écarter de façon significative.

L'indicateur de référence MSCI Europe (cours de clôture – dividendes nets réinvestis) est représentatif des moyennes et larges capitalisations boursières des 15 pays européens développés.

Cet indice est publié par MSCI. Il est disponible sur le site Internet « www.msci.com »

L'indicateur de référence n'est pas utilisé au sens du règlement « Benchmark » (UE) 2016/1011.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (article 2 (22)) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») est utilisé comme élément représentatif du marché européen et uniquement à titre de comparaison financière a posteriori. Il n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par l'OPCVM.

□ **STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**

1 - LA STRATEGIE UTILISEE :

Le Fonds investit principalement dans des actions de sociétés européennes ayant été identifiées par le Gestionnaire financier comme étant des participants ou ayant une exposition à la croissance potentielle liée aux thèmes d'investissement développés par le Gestionnaire Financier, mis en œuvre par le biais de ses stratégies thématiques.

Le Fonds est géré activement avec un accent placé sur les sociétés qui ont, de l'avis du Gestionnaire financier, un profil rendement /risque attrayant sous-tendu par des tendances à long terme.

Le gestionnaire financier sélectionne des thèmes qui ont, selon lui, un potentiel de croissance supérieur à l'économie mondiale dans son ensemble, en raison des tendances et des facteurs de croissance séculaires qui les caractérisent. L'intelligence artificielle et la robotique, la sécurité, l'économie de l'abonnement, l'eau ou encore la santé sont des thèmes qui visent à tirer profit de ces tendances mondiales à long terme telles que, par exemple, des facteurs démographiques, environnementaux, technologiques et de style de vie.

L'univers d'investissement initial est composé de toutes les valeurs Européennes incluses dans les univers d'investissement de chacune des thématiques gérées par le gestionnaire financier, telles que l'intelligence artificielle et la robotique, la sécurité, l'économie de l'abonnement, l'eau ou encore la santé. L'univers d'investissement de chacune des thématiques est composé d'actions de sociétés qui ont été identifiées par le gestionnaire financier comme participant ou ayant une exposition à un potentiel de croissance lié au thème d'investissement. Il est composé de 200 à 500 titres.

Le Fonds investit au moins 75% de l'actif net en actions et valeurs assimilées, émises par des sociétés de l'Espace Économique Européen (EEE) c'est-à-dire des pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein et négociées sur un ou plusieurs marchés de cette zone (en vue de remplir les conditions d'éligibilité au PEA). Le portefeuille peut investir, au plus, 25 % de l'actif net dans d'autres pays Européens en dehors de la zone décrite ci-dessus (tels que par exemple le Royaume Uni, la Suisse).

Dans certaines conditions de marché exceptionnelles, et lorsque le Gestionnaire Financier estime que de tels investissements permettent de servir au mieux les intérêts du Fonds et de ses porteurs, le Fonds peut investir jusqu'à 25% de son actif net en titres de créance et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'États de l'Union européenne. Ces titres sont au minimum notés BBB- / Baa3 (ou une notation jugée équivalente par le gestionnaire financier) ou A2 / P-2 / F2 (ou une notation jugée équivalente par la société de gestion) pour les émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation à long terme et pour des titres de créance dont la maturité est inférieure à 1 an.

Le Fonds bénéficie du label ISR. Il respecte l'ensemble des critères définis par le Référentiel du label.

Le Gestionnaire Financier exclut au cours du processus de sélection, les activités controversées qui sont considérées comme susceptibles de nuire de manière significative à la promotion des caractéristiques sociales et environnementales du Fonds, tels que le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles, sans s'y limiter. Le FCP appliquera également les politiques d'exclusions du label ISR.

Plus de détails sont insérés au sein de l'annexe SFDR de ce prospectus.

Dans le cadre de cette stratégie multithématique, le Gestionnaire Financier utilise l'approche en amélioration de note par rapport à l'univers investissable: le Fonds doit avoir un meilleur Score de Risque ESG que son Univers d'investissement (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 25% puis 30% (à partir du 1^{er} janvier 2026) des titres les moins bien notés de ce dernier.

Le Gestionnaire Financier s'appuie sur les données de fournisseurs tiers pour définir ces notes, mais se réserve la capacité de réviser la notation ESG externe, sous contrôle de son comité d'investissement responsable.

L'examen des critères ESG couvre en permanence au moins 90 % de l'actif net du Fonds.

Pour définir la pondération d'un titre dans le portefeuille, le Gestionnaire Financier intègre systématiquement des considérations non financières dans l'analyse fondamentale des sociétés. Chaque société est examinée en fonction des normes faisant autorité en matière d'ESG, telles que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les objectifs de développement durable. Parmi les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) considérés, figurent :

- Les critères environnementaux : résilience aux changements climatiques de la société, gestion des effluents et des déchets, impact environnemental de ses produits et services.
- Les critères sociaux : performance de la société et de ses fournisseurs en matière de santé et de sécurité, pratiques de travail, responsabilité sociale des produits et gestion de la confidentialité des données.
- Les critères de gouvernance : qualité du conseil d'administration, examen de la rémunération des dirigeants de la société, des droits des actionnaires et de l'éthique commerciale.

Le Gestionnaire Financier réalise une cartographie des risques et opportunités ESG correspondant aux cadres du développement durable standard, tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et le Global Reporting Initiative (GRI), qui identifie les risques ESG les plus importants associés aux thèmes du Fonds et aux segments de son univers d'investissement. Ces risques ESG significatifs identifiés constituent des critères prioritaires à examiner au cours de l'analyse ESG de chaque société et sont prépondérants dans l'évaluation globale des risques ESG. En fonction de l'évaluation de ces critères, le Gestionnaire Financier estime le niveau de risque ESG qu'il traduit par une notation binaire. Cette notation contribue à la pondération de chaque titre au sein du portefeuille, à part égale avec les notations de l'appréciation qualitative des fondamentaux de l'entreprise, de la qualité de son équipe dirigeante et des paramètres de négociation des titres en bourse.

Le score ESG bas d'une valeur n'implique pas son exclusion du portefeuille, mais seulement une prise de position limitée.

Enfin, le Gestionnaire Financier adopte une approche de participation active en votant lors des assemblées générales et en s'engageant auprès des sociétés détenues en portefeuille sur des thèmes ESG.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les Politiques ESG du Gestionnaire Financier, disponible sur son site Internet : www.mirova.com

Les données utilisées dans le cadre de l'analyse ESG proviennent de différentes sources, notamment des recherches effectuées par des tiers, des fournisseurs de données ESG et des sociétés elles-mêmes. L'évaluation des risques ESG reste subjective et dépend de la qualité des informations disponibles, notamment en raison de l'absence de méthodologie mondiale standardisée de reporting ESG.

Le pourcentage d'émetteurs issus de secteurs à « fort impact climatique » qui ont un plan de transition est d'au moins 15 %. Une part supérieure à 15 % peut être considérée comme une différence pour atteindre le seuil ci-dessous ;

Le pourcentage d'émetteurs engagés issus de secteurs à « fort impact climatique » sous surveillance accrue est d'au moins 20 %, avec une durée maximale de 3 ans. En l'absence de publication d'un plan de transition crédible à la fin de cette période, l'émetteur ne peut pas être conservé dans le portefeuille.

2 – LES ACTIFS ET INSTRUMENTS FINANCIERS UTILISES

2-1 Actions

L'actif est investi à hauteur de 75 % minimum en actions et valeurs assimilées, émises par des sociétés de l'Espace Économique Européen (EEE) c'est-à-dire des pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein et négociées sur un ou plusieurs marchés de cette zone (en vue de remplir les conditions d'éligibilité au PEA).

Le portefeuille peut investir, au plus, 25 % de l'actif net dans d'autres pays Européens en dehors de la zone décrite ci-dessus (tels que par exemple le Royaume Uni, la Suisse). L'exposition aux pays européens émergents reste accessoire.

La sélection des valeurs se fait sans contrainte de taille minimum de capitalisation ; l'OPCVM peut investir jusqu'à 50% de l'actif net dans les valeurs de petites et moyennes capitalisations ; néanmoins, le gérant tient compte dans ses choix d'investissement de la taille des positions et de la liquidité de marché des valeurs de petites et moyennes capitalisations.

Les investissements du Fonds en actions peuvent comprendre des actions ordinaires, des actions privilégiées et, à titre accessoire, des sociétés de placement immobilier à capital fixe (« SCPI »).

2-2 Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'OPCVM peut détenir des titres de créance et instruments monétaires d'émetteurs privés ou d'Etats de l'Union européenne dans la limite de 25 % de son actif net. Il n'y a pas de répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique.

Ces instruments utilisés, pour l'essentiel, dans le cadre de la gestion de la trésorerie de l'OPCVM, sont constitués principalement de titres de créance d'une durée de vie inférieure à 1 an.

L'OPCVM peut également investir dans des certificats de dépôt négociables.

En ce qui concerne la notation des émetteurs, la Société de Gestion prévoit de ne pas acquérir de titres de créance dont la note au moment de l'acquisition est inférieure à :

- BBB- (source S&P ou Fitch rating) ou Baa3 (source Moody's*)
- A2 (source S&P) ou P-2 (source Moody's) ou F2 (Fitch rating) pour les émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation à long terme et pour des titres de créance dont la maturité est inférieure à 1 an.

Les titres retenus ont une notation en application de la méthode de Bâle (laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes (Standard & Poor's, Moody's, Fitch), la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou une notation jugée équivalente par la société de gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).

Le gestionnaire financier s'appuie, pour l'évaluation du risque crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie. Dans le cadre de sa gestion discrétionnaire, le gestionnaire financier ne recourt pas exclusivement aux notations susmentionnées, mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, au même titre que d'autres éléments, afin d'évaluer la qualité du crédit de ces actifs et décider le cas échéant de leur acquisition ou de leur vente.

2-3 Actions et parts d'autres OPCVM/FIA ou Fonds d'Investissement

L'OPCVM peut détenir des parts ou actions d'OPCVM, de FIA, fonds indiciels cotés ou de fonds d'investissement dans la limite maximum de 10 % de son actif :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/ FIA / Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes + de 10% de leur actif en OPCVM FIA / Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée/une société du groupe Natixis Investment Managers.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

2-4 Instruments dérivés

L'OPCVM pourra investir, sur des instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré.

Dans ce cadre, et en vue de réaliser l'objectif de gestion, le gérant pourra prendre des positions en vue de :

- couvrir le portefeuille,
- reconstituer une exposition synthétique à des risques actions,
- augmenter l'exposition au marché action,
- couvrir le risque de change.

2-4 bis : Informations relatives aux instruments dérivés de gré à gré (contrat d'échange sur rendement global - TRS - et assimilés)

Néant.

2-5 Titres intégrant des dérivés

L'OPCVM pourra, également intervenir sur des titres intégrant des dérivés à savoir : warrants, bons de souscription.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion de l'OPCVM en réalisant les mêmes fonctions que les instruments dérivés.

Sur le marché des actions, l'OPCVM pourra utiliser les instruments dérivés (2-4) et les titres intégrant des dérivés (2-5) dans la limite d'exposition de 10% de l'actif net.

Le tableau, ci-après, détaille les conditions d'intervention de l'OPCVM sur les instruments dérivés et les titres intégrant des dérivés.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES ET TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	TYPE DE MARCHÉ			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	action	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrat à terme sur												
actions	■	■		■					■	■	■	
taux												
indices	■	■		■					■	■	■	
Options sur												
actions	■	■		■		■			■	■	■	
taux												
change		■	■			■	■		■			
indices												
Swaps												
actions												
taux												
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)			■			■	■		■			
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)												
First Default												
First Losses Credit Default Swap												
Credit link notes (CLN)												
Autres												
Equity link												
Warrants sur												
actions	■	■	■	■		■	■		■	■	■	
taux												
change												
crédit												
EMTN												
EMTN												
Bons de souscription												
actions	■			■		■				■	■	
taux												

2-6 Dépôt

L'OPCVM peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif net, des dépôts au sens du Code monétaire et financier, modifié d'une durée maximale de douze mois, conclu dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts, qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie de l'OPCVM contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

2-7 Liquidités

A titre accessoire, l'OPCVM peut détenir des liquidités.

2-8 Emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription / rachat...).

2-9 Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

Néant.

2.10 Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, le FCP pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.

Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

Les risques associés, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

□ **INFORMATION SUR LA PRISE EN COMPTE PAR LE GESTIONNAIRE FINANCIER PAR DELEGATION DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE**

Les informations relatives à la prise en compte par le gestionnaire financier par délégation des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

□ **INFORMATION SUR LE REGLEMENT TAXONOMIE (UE) 2020/852**

Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

□ **PROFIL DE RISQUE**

L'OPCVM sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gérant dans le cadre de la stratégie d'investissement décrite au paragraphe précédent. Ces instruments connaissent les évolutions et les aléas des marchés financiers sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. En conséquence, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué.

Risque actions : Il s'agit du risque de dépréciation, des actions et/ou des indices, lié à l'investissement et/ou à l'exposition du portefeuille aux actions ou à des indices.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un risque actions important à très important, le niveau d'investissement en actions de l'Espace Économique Européen étant égal ou supérieur à 75 % de l'actif, conformément au ratio d'éligibilité au PEA.

Le recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés (dans la limite d'une exposition de 10% de l'actif net, mentionnée au paragraphe « stratégie d'investissement ») est susceptible de limiter ou augmenter le risque action.

Risque lié aux sociétés de petites et moyennes capitalisations : Le risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM est d'autant plus important que le gérant investit dans des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations dont l'actif peut connaître de par sa taille, des évolutions brutales à la hausse comme à la baisse.

Risque pays émergents : Les principaux risques liés à l'exposition aux pays émergents peuvent être le fait des forts mouvements des cours des titres et des devises dans ces pays, d'une éventuelle instabilité politique et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. De plus, les marchés financiers des marchés émergents étant généralement moins liquides que les marchés développés, il existe un risque de liquidité du portefeuille. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.

En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un faible risque de taux.

Risque de crédit : Il s'agit du risque de défaillance de l'émetteur et du risque de dépréciation pouvant affecter les titres en portefeuille résultant de l'évolution des marges émetteurs ou « spreads » de crédit de toutes les catégories de titres de créance en portefeuille.

Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation -hors euro- des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPCVM par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.

Risque de contrepartie : l'OPCVM utilise des instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.

Risque lié à la gestion des garanties financières : La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour l'OPCVM tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par l'OPCVM ne puissent pas lui être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash).

Risque de durabilité : Ce fonds est sujet à des risques en matière de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Toutefois, étant donné que le processus d'investissement du Fonds inclut systématiquement une approche ESG contraignante qui vise notamment à atténuer ces risques potentiels, les impacts probables des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds devraient être faibles. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet du délégataire de gestion financière.

□ **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

Tous souscripteurs.

Les parts RD et RC sont essentiellement destinées aux particuliers, les parts IC et ID essentiellement destinées à la clientèle patrimoniale, aux investisseurs institutionnels (compagnies d'assurances, caisses de retraite, mutuelles) et aux entreprises.

Les parts MD sont réservées aux OPC nourriciers gérés par la société de gestion ou une société du groupe Natixis Investment Managers.

Les parts NC et ND sont essentiellement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- Soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple Grande Bretagne et Pays-Bas)
- Fournissant un service de Conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF ou un service de Gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les souscripteurs américains ou résidants sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce FCP est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment sa situation patrimoniale et la composition actuelle de son patrimoine financier. **La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements.** Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil, plus adapté à sa situation personnelle.

□ **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES ET FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Les revenus de l'OPCVM sont distribués annuellement ou capitalisés, après la clôture de l'exercice, selon la catégorie à laquelle appartiennent les parts souscrites (parts RC, RD ou IC, ID ou MD).

La société de gestion se réserve la possibilité de verser des acomptes sur ces revenus.

Parts	Code ISIN	Affectation des revenus
Parts RC	FR0010058529	Capitalisation
Parts RD	FR0010062695	Distribution
Parts IC	FR0010152967	Capitalisation
Parts ID	FR0011451095	Distribution
Parts MD	FR0013246535	Distribution
Parts NC	FR0013299203	Capitalisation
Parts ND	FR0013299211	Distribution

□ **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de NATIXIS et CACEIS BANK.

Elles sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) à 13h30.

Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J + 1 ouvré	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 13H30 CET des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13H30 CET des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions ¹	Règlement des rachats ¹

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait qu'ils doivent se renseigner auprès de leur conseiller financier sur l'heure limite de passage des ordres

Le calcul de la valeur liquidative s'effectue chaque jour d'ouverture d'Euronext Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France au sens du code du travail.

Parts	Code ISIN	Minimum de souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
Parts RC	FR0010058529	Un centième de part	Un centième de part
Parts RD	FR0010062695	Un centième de part	Un centième de part
Parts I C	FR0010152967	50 000 €	Un dix-millième de part
Parts I D	FR0011451095	50 000 €	Un dix-millième de part
Parts M D	FR0013246535	Une part	Un dix-millième de part
Parts NC	FR0013299203	Un centième de part	Un centième de part
Parts ND	FR0013299211	Un centième de part	Un centième de part

Les souscriptions aux parts C et D par apport de titres sont autorisées sous réserve de l'accord express et préalable de la société de gestion.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales : l'opération d'échange entre deux catégories de parts constitue une cession suivie d'une souscription. Elle est susceptible de dégager, pour le porteur de parts, une plus-value imposable.

La valeur liquidative est disponible notamment auprès :

- de la société de gestion :

Natixis Investment Managers International
43 avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS

Site internet : www.im.natixis.com

- des guichets de NATIXIS.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de ce Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds.

Le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet : <https://www.im.natixis.com/fr/accueil>.

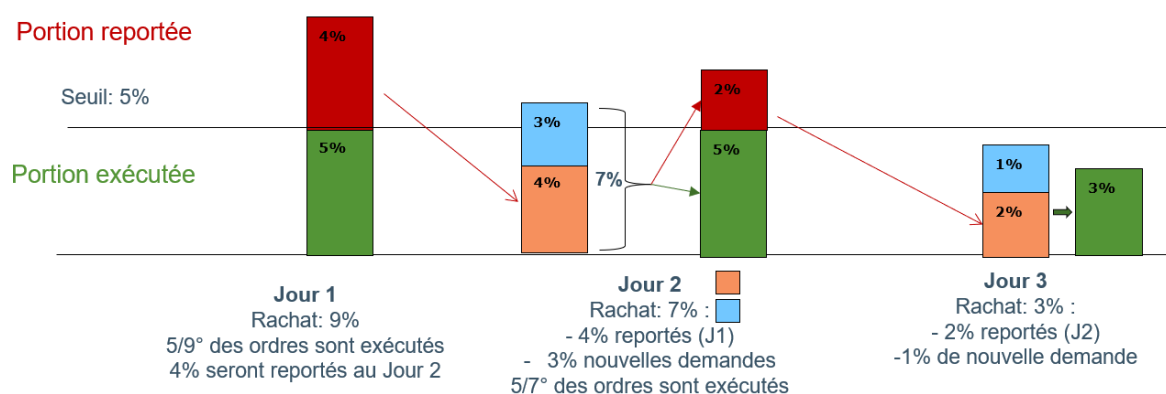
S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Exemple de Mise en place du dispositif sur le FCP :



Jour 1 : Supposons que le seuil soit fixé à 5% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 9% pour le jour 1 alors \cong 4% des demandes ne pourront pas être exécutées le jour 1 et seront reportées au jour 2.

Jour 2 : Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 7% (dont 3% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 5%, \cong 2% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

□ FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Parts RC et RD

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	
		Parts RC	Parts RD
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'apport numéraire : 2% En cas d'apport de titres : - 2 % tranche de 1 à 999 titres. - 1,5 % tranche > 1000 titres 	<ul style="list-style-type: none"> En cas d'apport numéraire : 2% En cas d'apport de titres : - 2 % tranche de 1 à 999 titres. - 1,5 % tranche > 1000 titres
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	0,5% en cas d'apport de titres	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant	Néant

Cas d'exonération Parts RC : en cas de rachat / souscription sur même valeur liquidative, plus de 1000 titres pour un même montant.

Cas d'exonération Parts RD : en cas de rachat / souscription sur même valeur liquidative, plus de 1000 titres pour un même montant et en cas de réinvestissement du dividende sous 6 mois.

Part IC et ID

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Part MD

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	5% Maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

* **Cas d'exonération Parts MD** : OPC nourriciers gérés par la société de gestion ou une société du groupe Natixis Investment Managers.

Parts NC et ND

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative X nombre de parts	Néant

Les frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière ;

- Les frais de fonctionnement et autres services (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) :

I. Tous frais d'enregistrement et de référencement des fonds

- Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) ;

- Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;

- Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ...

En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs

II. Tous frais d'information clients et distributeurs

- Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires ;

- Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;

- Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;

- Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs... ;

- Coût d'administration des sites internet ;

- Frais de traduction spécifiques à l'OPC.

En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations.

III. Tous frais des données

- Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC ;

- Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ...) ;

- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extrafinanciers spécifiques demandés par le client) ;

- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques ;

- Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).

En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Tous frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit ;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC ;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans.

V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifique à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, ...);
- Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
- Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.

VI. Frais opérationnels

- Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC.

En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques.

VII. Frais liés à la connaissance client

- Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème			
		Parts RC et RD	Parts IC et ID	Part MD	Parts NC et ND
Frais de gestion financière	Actif net	1.794 % TTC taux maximum	1.25 % TTC taux maximum	0.50 % TTC taux maximum	1,25 % TTC taux maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0.20 % TTC forfaitaire			
Commissions de sur performance	Actif net	Néant.			
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant.			

□ **DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DU CHOIX DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution a été mise en place au sein de la société de gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet du gestionnaire financier à l'adresse suivante : www.mirova.com.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

□ **DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM – MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS**

Communication du prospectus et des documents annuels et périodiques

- Ces documents seront adressés aux porteurs qui en font la demande écrite auprès de :

Natixis Investment Managers International

Direction « Services Clients »

43 avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS

ClientServicingAM@natixis.com

Ces documents lui seront adressés dans un délai de huit jours ouvrés.

- Ces documents sont également disponibles sur le site www.im.natixis.com.
- Toutes informations supplémentaires peuvent être notamment obtenues auprès de NATIXIS.

Communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative peut être obtenue auprès de Natixis Investment Managers International et sur le site internet www.im.natixis.com.

Documentation commerciale

La documentation commerciale est mise à disposition des porteurs et souscripteurs de parts de l'OPCVM auprès de NATIXIS ainsi que sur le site www.im.natixis.com.

Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des changements concernant l'OPCVM selon les modalités arrêtées par l'Autorité des marchés financiers. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

I - Règles d'évaluation des actifs

1- Portefeuille titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les valeurs mobilières et les opérations à terme fermes ou conditionnelles détenues en portefeuille sont estimées de la façon suivante :

A) Les valeurs françaises

- du comptant, système de règlement différé : Sur la base du dernier cours.
- du marché libre OTC : Sur la base du dernier cours connu.

B) Les valeurs étrangères

- cotées et déposées à Paris : Sur la base du dernier cours
- non cotées et non déposées à Paris : Sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
Sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité du conseil d'administration à leur valeur probable de négociation.

C) Les OPCVM / FIA

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

D) Les titres de créance négociables

- au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- par application d'un taux de référence majoré ou minoré le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur pour les autres :
 - durée supérieure à 3 mois inférieure ou égale à 1 an : EURIBOR
 - durée supérieure à 1 an inférieure ou égale à 5 ans : BTAN
 - durée supérieure à 5 ans : OAT
 - au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
- de façon linéaire pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois :
 - le jour de l'acquisition,
 - le jour de la valorisation (en figeant le dernier taux retenu jusqu'au remboursement final)
sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix du marché.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

A) Les opérations sur les marchés à terme fermes

Sur la base du cours de compensation.

B) Les opérations sur les marchés à terme conditionnelles

Sur la base du dernier cours.

C) Les changes à terme

Ils peuvent être valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report / déport.

Ils peuvent être valorisés au prix de marché à partir des courbes de change à terme observées.

3. Engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont évalués de la façon suivante :

A) Engagements sur les marchés à terme fermes

a) Futures

engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités

à l'exception de l'engagement sur contrat EURIBOR négocié sur le MATIF qui est enregistré pour sa valeur nominale.

b) autres contrats d'échange

Ils seront évalués à la valeur de marché.

B) Engagements sur marchés à terme conditionnels

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent.

1. Devises

Les cours étrangers sont convertis en euro selon le cours des devises au jour de l'évaluation.

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La société de gestion par délégation a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion par délégation en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets.

Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion par délégation et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion par délégation sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion par délégation effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

METHODES DE COMPTABILISATION

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des produits *encaissés*.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques du FCP et ne sont pas additionnés au prix.

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres.

En revanche pour les produits dérivés, la méthode FIFO (ou « First In / First Out ») ou « premier entré / premier sorti » est utilisée.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour ouvré de la période non ouvrée.

VIII. REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur www.im.natixis.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Thematics Europe Selection
Identifiant d'entité juridique : 9695 00QXNXXS3MAN6B 46
Date de publication : 28/05/2025

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental**: ____%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social**: ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Le fonds investit dans des sociétés européennes exposées à une ou plusieurs des tendances structurelles mondiales suivantes : l'eau, la sécurité, la santé, l'intelligence artificielle et la robotique ainsi que l'économie basée sur les abonnements. Il promeut des caractéristiques ESG en sélectionnant des sociétés exposées aux thèmes cités ; en excluant les sociétés exposées à des activités controversées, les sociétés dont la conduite est non conforme aux normes mondiales de développement durable et en évitant les sociétés exposées à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère ; en surperformant l'univers d'investissement sur le score ESG et sur d'autres indicateurs sélectionnés ; en votant activement et en engageant un dialogue avec les entreprises dans lesquelles il investit. L'univers d'investissement est défini par le gestionnaire financier et se compose d'une liste d'entreprises qui correspondent aux thèmes, conformément au principe de matérialité. L'univers d'investissement doit être comparable au Fonds en termes de répartition géographique, sectorielle et de capitalisation boursière, afin d'éviter les biais structurels.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Fonds.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds prévoit de rendre compte annuellement des éléments suivants :

- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème et aux objectifs environnementaux et/ou sociaux.
- Pourcentage des actifs sous gestion du Fonds investis dans des émetteurs exposés à des activités nuisibles et/ou controversées au-delà de seuils définis en interne (%revenus)
- Pourcentage des actifs sous gestion du Fonds d'émetteurs dont le comportement et la performance globale sont considérés comme non conformes aux normes et principes mondiaux de durabilité établis régissant le comportement des entreprises.
- Pourcentage des actifs sous gestion du Fonds soumis à une analyse ESG par le gérant de portefeuille.
- Le Score de Risque ESG du Fonds par rapport à l'univers d'investissement (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 25% puis 30% (à partir du 1er janvier 2026) des titres les moins bien notés de ce dernier. Le taux de couverture est de 90% minimum.
- Intensité carbone moyenne pondérée du fonds (WACI) par rapport à l'univers d'investissement (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire).
- Pourcentage de diversité de genre au sein du conseil d'administration du fonds par rapport à l'univers d'investissement (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire).
- Pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui provient d'émetteurs nouvellement acquis ayant d'ores et déjà des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère au moment de l'investissement.
- Nombre d'émetteurs déjà acquis, exposés à des controverses ESG de niveau élevé avec perspectives négatives et/ou de niveau sévère et qui, dans un délai de 6 mois :
 - ne sont pas engagés ou,

- sont engagés, mais ne parviennent pas à améliorer suffisamment leurs performances.
- Pourcentage total de votes soumis et confirmés.
- Pourcentage de votes soumis conformément à la politique de développement durable.
- Nombre d'engagements ESG initiés. Cet objectif pourrait être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement fixés par émetteur.
- Pourcentage d'émetteurs issus de secteurs à « fort impact climatique » sous surveillance accrue qui ont un plan de transition.
- Pourcentage d'émetteurs engagés issus de secteurs à « fort impact climatique » sous surveillance accrue.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables incluent :

- contribuer à l'optimisation de l'utilisation des ressources, à la fabrication durable, à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité et de l'accès aux soins de santé
- aider à améliorer les normes de sécurité et/ou à réduire les risques dans de nombreux aspects de la vie quotidienne tels que la production alimentaire, la mobilité, l'habitat, le travail, et la participation économique réelle et numérique
- améliorer l'inclusion sociale et économique, l'optimisation de l'utilisation des ressources et l'économie circulaire, et promouvoir un mode de vie sain et le bien-être général
- contribuer à l'échelle mondiale à la fourniture universelle d'eau propre et saine, à la prévention et au contrôle de la pollution de l'eau, et plus largement à l'utilisation et à la protection durables de toutes les ressources en eau
- contribuer à l'amélioration de la qualité des solutions en matière de santé et de soins de santé, des prestations y relatives et de l'accès à celles-ci afin d'améliorer la qualité de vie et le bien-être général.

Le gestionnaire financier évalue la contribution d'un placement durable aux objectifs de placement durable en se fondant sur une méthodologie de sélection thématique dédiée. La méthode de sélection thématique permet de déterminer si l'investissement durable satisfait aux exigences de matérialité ou de leadership. L'exigence de matérialité implique que les investissements durables doivent générer au moins 20 % de leurs revenus/bénéfices des produits concernés tandis que l'exigence de leadership implique que les produits d'investissement durable doivent être à la pointe du secteur, être innovants ou potentiellement disruptifs. Enfin, les investissements durables devront respecter tous les éléments énumérés dans la description de la stratégie d'investissement ci-dessous.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables que le Fonds entend réaliser ne portent pas préjudice à un objectif d'investissement environnemental ou social, le Fonds tient compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité et veille à ce que les investissements du Fonds soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux

questions
environnementales,
sociales et de
personnel, au respect
des droits de
l'homme et à la lutte
contre la corruption
et les actes de
corruption.

Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme décrits ci-dessous. La surveillance des controverses est également en place.

— *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le gérant de portefeuille considère les Principales Incidences Négatives (« PAI » en anglais) de la SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches d'investissement durable: exclusion basée sur les produits, exclusions basées sur la conduite, intégration ESG, vote et engagement.

- Le gérant de portefeuille exclut les entreprises : qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles, ou plus de 1 % de l'extraction et de la distribution du charbon thermique (PAI 4) ; les services publics d'électricité produisant de l'énergie non renouvelable (PAI 5) ; qui sont exposées à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (PAI 14).
- Dans l'évaluation basée sur le comportement et les normes, le gérant de portefeuille exclut les entreprises qui ne respectent pas les normes et standards internationalement convenus et qui gèrent des controverses. Par conséquent, le gérant de portefeuille exclut : les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7).
- Dans l'intégration ESG, où le gérant de portefeuille évalue les entreprises selon des indicateurs ESG matériels, les PAI suivants sont pris en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité des GES des entreprises investies (PAI 3) ; part de la consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact (PAI 6) ; activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) ; émissions dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; diversité de genre au sein du conseil d'administration (PAI 13) ; initiatives de réduction des émissions de carbone (PAI supplémentaire) et politiques de lutte contre la corruption et de lutte contre la fraude (PAI supplémentaire) ; absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).
- Après l'investissement, le gérant de portefeuille vote en fonction des principes de durabilité et cible les entreprises pour un engagement formel, y compris : les entreprises qui manquent de divulgations et de gouvernance sur les émissions de GES (PAI 1) et leur intensité (PAI 3), l'empreinte carbone (PAI 2), les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) et l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; les entreprises qui n'ont pas de processus ni de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) ; les entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris (PAI supplémentaire). Plus d'informations sur la prise en compte des impacts négatifs significatifs sur la durabilité peuvent être trouvées dans le rapport annuel.

└ — *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

Le gérant de portefeuille exclut les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; le gérant de portefeuille intègre également dans l'analyse ESG les processus et mécanismes de conformité d'une entreprise pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il engage également un dialogue avec certaines entreprises manquant de ces processus et mécanismes.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le gestionnaire financier prend en considération les Principales Incidences Négatives (« PAI » en anglais) de la SFDR à différentes étapes de son processus d'investissement grâce à ses 4 approches d'investissement durable: exclusion basée sur les produits, exclusions basées sur la conduite, intégration ESG, vote et engagement.

- Le gérant de portefeuille exclut les entreprises : qui génèrent plus de 5 % de leurs revenus à partir des combustibles fossiles, ou plus de 1 % de l'extraction et de la distribution du charbon thermique (PAI 4) ; les services publics d'électricité produisant de l'énergie non renouvelable (PAI 5) ; qui sont exposées à des armes controversées (mines antipersonnel, munitions à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) (PAI 14).
- Dans l'évaluation basée sur le comportement et les normes, le gérant de portefeuille exclut les entreprises qui ne respectent pas les normes et standards internationalement convenus et qui gèrent des controverses. Par conséquent, le gérant de portefeuille exclut : les entreprises en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ; les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7).
- Dans l'intégration ESG, où le gérant de portefeuille évalue les entreprises selon des indicateurs ESG matériels, les PAI suivants sont pris en compte : émissions de GES (PAI 1) ; empreinte carbone (PAI 2) et intensité des GES des entreprises

investies (PAI 3) ; part de la consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie par secteur climatique à fort impact (PAI 6) ; activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) ; émissions dans l'eau (PAI 8) ; ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) ; écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; diversité de genre au sein du conseil d'administration (PAI 13) ; initiatives de réduction des émissions de carbone (PAI supplémentaire) et politiques de lutte contre la corruption et de lutte contre la fraude (PAI supplémentaire) ; absence de processus et de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11).

- Après l'investissement, le gérant de portefeuille vote en fonction des principes de durabilité et cible les entreprises pour un engagement formel, y compris : les entreprises qui manquent de divulgations et de gouvernance sur les émissions de GES (PAI 1) et leur intensité (PAI 3), l'empreinte carbone (PAI 2), les entreprises dont les activités ont un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité (PAI 7) et l'écart de rémunération entre les sexes non ajusté (PAI 12) ; les entreprises qui n'ont pas de processus ni de mécanismes de conformité pour surveiller le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 11) ; les entreprises sans initiatives de réduction des émissions de carbone visant à s'aligner sur l'Accord de Paris (PAI supplémentaire).

Plus d'informations sur la prise en compte des impacts négatifs significatifs sur la durabilité peuvent être trouvées dans le rapport annuel.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

1. Filtrage thématique positif

Le gérant de portefeuille sélectionne des titres dont les solutions satisfont aux deux critères ci-après :

- contribuer aux sous-segments du thème qui, à leur tour, contribuent à :
 - 1 ou plusieurs des résultats de durabilité suivants :
 - améliorer les conditions de travail et la sécurité au travail ; permettre une fabrication industrielle avancée, efficace en ressources et durable ; améliorer la sécurité et la qualité des diagnostics et de la production de médicaments pour la recherche scientifique, améliorant les résultats en matière de santé ; permettre une meilleure précision, une guérison plus rapide, moins de complications et une plus grande disponibilité des procédures médicales spécialisées, contribuant à de meilleurs résultats pour les patients et à la durabilité des systèmes de santé ; permettre des traitements plus ciblés, des diagnostics améliorés et une réduction de la résistance aux antibiotiques, entraînant de meilleurs résultats pour les patients et des avantages pour la santé à long terme ; permettre une approche efficace et rentable pour la découverte de médicaments, la recherche sur les matériaux et l'analyse génomique, permettant des stratégies de traitement personnalisées, accélérant le processus de découverte de médicaments et fournissant des informations sur les mécanismes des maladies, avec un potentiel significatif pour la durabilité à long terme et un impact positif sur la santé humaine ; promouvoir des pratiques de conception durable, optimiser l'utilisation des ressources et réduire les déchets et la consommation d'énergie ; améliorer l'accès à une économie numérique sûre et sécurisée ;



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- promouvoir des ressources en eau sûres et sécurisées, la production et la transformation alimentaires, et la santé globale des personnes ; améliorer la sécurité et la qualité de vie des logements, des bâtiments et des personnes ; permettre une mobilité sûre ; améliorer la sécurité et les conditions des travailleurs et des lieux de travail ; promouvoir la sécurité numérique et la protection pour tous ; permettre l'accès à une économie numérique sûre et sécurisée ;
- promouvoir un mode de vie actif et l'accès à des infrastructures sportives ; aider à promouvoir la détection précoce des maladies et la prévention, l'accès aux services de santé, et l'inclusion sociale et économique ; améliorer l'accès à l'économie numérique et promouvoir l'engagement civique ; augmenter l'accès aux services de base ; augmenter l'accès à l'information et permettre l'avancement de la recherche juridique, scientifique et médicale ; promouvoir l'économie circulaire, optimiser l'utilisation des ressources, et réduire les déchets et la consommation d'énergie ; promouvoir la sécurité numérique et la protection pour tous ; augmenter l'accès à l'information et promouvoir l'engagement civique ; promouvoir la santé mentale et le bien-être général ;
- permettre l'utilisation durable et la protection de toutes les ressources en eau ; permettre le contrôle de la pollution de l'eau ; permettre la prévention de la pollution de l'eau ; permettre la fourniture d'eau propre et sûre ; permettre la gestion durable des ressources en eau ;
- aider à améliorer la nutrition et promouvoir la disponibilité d'options alimentaires durables ; promouvoir l'accès aux services de santé et aux soins préventifs, ainsi qu'à la santé publique et au bien-être dans leur ensemble ; permettre un suivi et une gestion proactifs de la santé par les individus, promouvoir l'indépendance et améliorer la qualité de vie ; fournir une détection précoce et précise des maladies, favorisant ainsi un traitement en temps opportun et de meilleurs résultats pour les patients ; aider à prévenir les maladies et améliorer la santé publique et le bien-être ; aider les individus à gérer leur poids, à réduire les risques de maladies chroniques, et à améliorer leur santé et leur bien-être ; contribuer à améliorer la précision, la sécurité et l'efficacité des procédures chirurgicales et des dispositifs chirurgicaux implantés dans le corps, afin d'améliorer les résultats pour les patients, de réduire le temps de rétablissement et les coûts des soins de santé, et prévenir les complications générées par les maladies chroniques ; promouvoir l'accès aux services de santé et leur efficacité ; contribuer à accélérer le processus de conception de nouveaux médicaments, réduire les coûts de la recherche et améliorer la précision des traitements ; aider à mieux comprendre les maladies génétiques et permettre des traitements ciblés afin d'obtenir de meilleurs résultats en matière de santé. ou,
 - d'autres résultats thématiques liés au thème du Fonds qui ne sont pas classés comme durables.
- répondre aux exigences de matérialité ou de leadership du thème.
 - Matérialité : l'émetteur doit générer au moins 20 % de ses revenus et/ou bénéfices à partir des produits liés au thème.
 - Exigences en matière de leadership : les produits de l'émetteur doivent, de l'avis du Gestionnaire financier, être à la pointe du secteur, être innovants ou potentiellement disruptifs.

2. Exclusion basée sur les produits

Le gérant de portefeuille procède à un contrôle plus approfondi de l'univers d'investissement en excluant les titres exposés à des activités nuisibles et controversées

comme le charbon, le pétrole et le gaz conventionnels, les armes non conventionnelles etc. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre politique d'exclusion sous : <https://www.thematics-am.com/being-responsible/reports-and-publications>. Pour éviter tout doute, les exclusions mentionnées ci-dessous sont appliquées, notamment :

- Article 12, paragraphe 1, points a) à g), du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R1818>
- Label ISR V3 : <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/ff2f6ef4-9470-4aab-8ea0-eb17eea5cff5/files/3b614d61-0225-4da6-8081-47c31d8b33e2>

3. Exclusion basée sur la conduite

En outre, le gérant de portefeuille exclu systématiquement les titres de sociétés dont la conduite et la performance globales sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises, en particulier en matière de protection de l'environnement, de droits de l'Homme, de droits du travail et d'éthique commerciale. Ces normes comprennent les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies pour le commerce et les droits de l'Homme et les Conventions internationales du travail. Le filtrage s'appuie sur des données fournies par des prestataires externes.

4. Intégration ESG

Lors de la phase finale de construction du portefeuille, le Gestionnaire financier effectue des analyses ESG en appliquant sa méthode d'évaluation ESG exclusive, qui s'appuie entre autres sur des cadres établis en matière de matérialité tels que, sans s'y limiter, le Sustainability Accounting Standards Board (SASB) et la Global Reporting Initiative (GRI). Le Gestionnaire financier note chaque société en fonction de 11 indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en s'appuyant sur une gamme de ressources, y compris la recherche documentaire, l'engagement auprès des sociétés et les données d'au moins deux agences de notation tierces. La note ESG totale a la même pondération (25 %) que les autres critères d'investissement (c.-à-d. qualité, risque de négociation et gestion) et aura un impact sur l'inclusion du titre et sur le poids final de l'investissement.

De plus, pour évaluer la qualité des plans de transition climatique des entreprises dans lesquelles elle a investi, ainsi que des entreprises de l'univers d'investissement, le gérant de portefeuille a développé un cadre nommé « Évaluation de la transition climatique Thématiques » (TCTA) qui classe les entreprises des retardataires aux leaders selon cinq piliers :

- Gouvernance climatique
- Stratégie climatique et gestion des risques
- Engagement climatique
- Qualité des divulgations liées au climat
- Qualité des objectifs de décarbonisation

Le TCTA est notamment utilisé pour :

- Engager un dialogue avec les retardataires,
- Évaluer la composante climatique du score ESG interne.

5. Sélectivité

Pour mesurer l'efficacité de l'approche ESG mise en œuvre :

- le Gestionnaire Financier utilise l'approche en amélioration de note par rapport à l'univers investissable : le Fonds doit avoir un meilleur Score de Risque ESG que son univers d'investissement (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la

notation hebdomadaire), après avoir éliminé au moins 25% puis 30% (à partir du 1er janvier 2026) des titres les moins bien notés de ce dernier. Le taux de couverture est de 90% minimum.

- Le fonds surperformera l' univers d'investissement en termes d'intensité carbone moyenne pondérée (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire).
- Le fonds surperformera l' univers d'investissement en termes de diversité de genre au sein du conseil d'administration (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire).

La pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation du fournisseur, car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant en compte notamment le secteur et les particularités des entreprises évaluées. Il convient de noter que la méthodologie de notation du fournisseur peut amener certaines entreprises à être évaluées sur certains thèmes ESG plus que sur d'autres. Par conséquent, tout ou partie du Fonds peut avoir une pondération de pilier inférieure à 20 %.

6. Suivi des controverses

Les entreprises exposées à des niveaux de controverses élevés avec perspective négative et/ou sévères sont exclues. Si une entreprise est déjà dans le fonds et devient exposée à des controverses ESG élevées avec perspective négative et/ou sévères, le gérant de portefeuille limitera la position à 2 %. Le nombre total de titres plafonnés ne peut pas dépasser 5. De plus, un engagement ciblé avec l'entreprise est initié. Le plafond sera levé si une amélioration de performance suffisante est démontrée dans un délai de 6 mois. Le gérant de portefeuille sortira de l'investissement si des progrès insuffisants sont réalisés.

7. Vote

Le gestionnaire financier a l'intention d'exercer 100 % des droits de vote sur les émetteurs des titres détenus dans les portefeuilles gérés, et conformément à sa politique de vote fondée sur des principes de durabilité.

8. Engagement

Le gérant de portefeuille a l'intention d'initier un certain nombre d'engagements chaque année. Cet objectif pourrait être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement fixés par émetteur.

De plus, parmi les émetteurs issus de secteurs à « fort impact climatique », le gérant de portefeuille entend investir dans un pourcentage minimum d'émetteurs disposant d'un plan de transition climatique crédible, conforme aux objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris. Enfin, parmi les émetteurs issus de secteurs à « fort impact climatique » sous surveillance accrue, le Gestionnaire d'Investissement prévoit d'engager un dialogue avec un pourcentage minimum d'émetteurs.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

1. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds qui contribue au thème et répond aux critères de matérialité ou de leadership s'élève à 100 % hors liquidités.
2. Le pourcentage des actifs sous gestion du Fonds investis dans des émetteurs exposés à des activités nuisibles et/ou controversées au-delà de seuils définis en interne (%revenus) est de 0%.
3. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds provenant d'émetteurs dont la conduite et la performance globale sont considérées comme non conformes aux normes et principes de développement durable établis à l'échelle mondiale pour régir la conduite des entreprises est de 0 %.

4. Le pourcentage de l'actif sous gestion du fonds faisant l'objet d'une analyse ESG par le gestionnaire financier est de 100 %.
5. Le score de risque ESG du fonds surperforme le score de risque ESG de l'univers d'investissement (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois des scores hebdomadaires), après avoir éliminé au moins 25 % en 2025 et 30 % à partir du 01/01/2026 des titres les moins bien notés de ce dernier, sur la base d'une notation ESG externe par un tiers. Le taux de couverture est de 90% minimum.
6. Le fonds surperforme l'univers d'investissement en termes d'intensité carbone moyenne pondérée (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire).
7. Le fonds surperforme l'univers d'investissement en termes de diversité de genre au sein du conseil d'administration (mesuré comme la moyenne mobile sur 3 mois de la notation hebdomadaire).
8. Suivi des controverses
 1. Le pourcentage des actifs sous gestion du fonds investis dans des émetteurs nouvellement investis qui présentent déjà une notation élevée avec perspective négative et/ou des controverses ESG sévères au moment de l'investissement est de 0 %.
 2. Le nombre d'émetteurs déjà investis qui deviennent exposés à une notation élevée avec perspective négative et/ou des controverses ESG sévères et qui sont plafonnés à 2 % est au maximum de 5.
 3. Le nombre d'émetteurs déjà investis qui deviennent exposés à une notation élevée avec perspective négative et/ou des controverses ESG sévères et, dans un délai de 6 mois :
 - ne sont pas engagés ou,
 - sont engagés mais ne démontrent pas d'amélioration de performance suffisante, est de 0.
9. Vote
 1. Le pourcentage total des votes soumis est d'au moins 95 %.
 2. Le pourcentage total des votes confirmés est d'au moins 75 %.
 3. Le pourcentage des votes soumis conformément à la politique basée sur la durabilité est d'au moins 95 %.
10. Le nombre d'engagements ESG initiés est d'au moins trois par an. Cet objectif pourrait être atteint avec un ou plusieurs émetteurs, en fonction du nombre d'objectifs d'engagement fixés par émetteur.

Le pourcentage d'émetteurs issus de secteurs à « fort impact climatique » qui ont un plan de transition est d'au moins 15 %. Une part supérieure à 15 % peut être considérée comme une différence pour atteindre le seuil ci-dessous ;

Le pourcentage d'émetteurs engagés issus de secteurs à « fort impact climatique » sous surveillance accrue est d'au moins 20 %, avec une durée maximale de 3 ans. En l'absence de publication d'un plan de transition crédible à la fin de cette période, l'émetteur ne peut pas être conservé dans le portefeuille.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

N/A

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?***

Nous encourageons la bonne gouvernance tout au long du processus d'investissement en appliquant les éléments suivants : exclusion basée sur la

saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit,

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

conduite, issue de l'évaluation de la gouvernance et des performances de la société sur divers indicateurs de gouvernance ; évaluation ESG, qui comprend des indicateurs de gouvernance importants tels que la qualité du conseil d'administration, l'éthique commerciale, la rémunération et la protection des actionnaires ; et vote et engagement sur des questions de gouvernance ciblées, notamment la gestion du développement durable et la transparence.

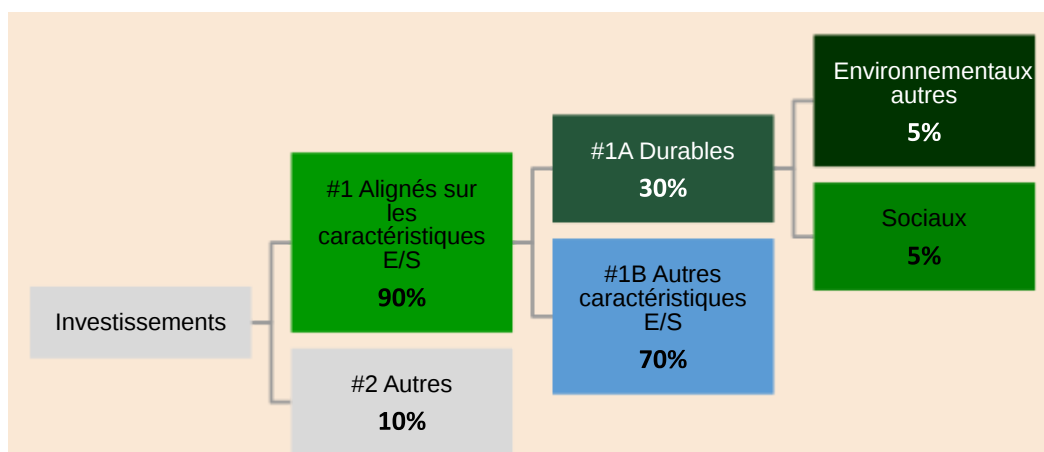
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le fonds s'engage à investir au moins 30% de son actif dans des investissements durables (#1A Durables)

Le fonds devrait investir au moins 5% de son actif dans des investissements durables environnementaux et 5% de son actif dans des investissements durables sociaux, dont 0% alignés sur la taxinomie.

Le fonds devrait investir au moins 90% de son actif net dans des sociétés qui répondent aux critères d'alignement avec les caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Le fonds devrait investir jusqu'à 10% de son actif net dans des liquidités, des équivalents et/ou instruments de couverture (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La société de gestion estime préférable, par mesure de prudence, d'indiquer un engagement sur la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnement aligné sur la taxinomie de 0%. Toutefois, la position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?**

Oui:

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

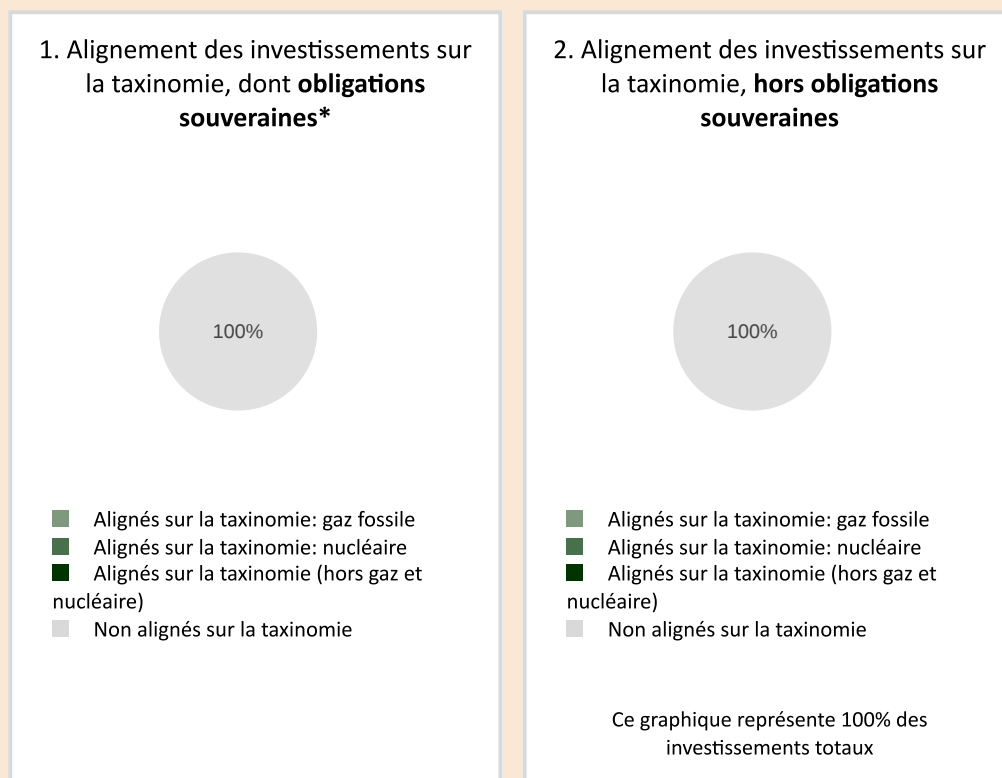
1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie est de 0%. Par conséquent, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds s'engage à effectuer au moins 5 % des investissements durables sur le plan environnemental, conformément à SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le gestionnaire financier n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du Fonds qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, la position sera remise à l'étude à mesure que les règles sous-

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités

jaçentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

5%



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Investissement en liquidités à des fins de gestion de la trésorerie et, à titre accessoire, le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture.

Les garanties environnementales ou sociales minimales ne sont pas systématiquement appliquées.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.im.natixis.com/fr-fr/funds/fund-details.FR0010152967>